

Secrétariat général

Paris, le 06/11/2025

*Sous-direction des Compétences et des
Ressources Humaines
Bureau du recrutement et de la gestion collective
des ressources humaines
Division recrutement*

Affaire suivie par : Louis THIRIAT
Louis.thiriat@aviation-civile.gouv.fr
Tel : 01 58 09 49 57

**NOTICE D'INSCRIPTION
AU CONCOURS INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS
DES ÉTUDES ET DE L'EXPLOITATION DE L'AVIATION
CIVILE (TSEEAC)
SESSION 2026**

Vous souhaitez vous inscrire au concours interne des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour l'année civile 2026.

Ouverture des inscriptions	1^{er} décembre 2026
Date limite d'inscription	30 janvier 2026
Centres d'examen	<u>Écrit*</u> : Ajaccio, Bordeaux, Brest, Caen, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Fort-de-France, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Mayotte, Nantes, Nice, Nouméa, Papeete, Paris, Pointe-a-Pitre, Reims, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Strasbourg, Toulouse, Tours <u>Oral</u> : Toulouse
Date des épreuves	<u>Écrits</u> : à partir du 7 avril 2026 <u>Oral</u> : à partir du 26 mai 2026
Nombre de postes	A définir

* N.B. : Le candidat devra mentionner 2 centres d'examen différents sur son dossier d'inscription car l'ouverture d'un centre est conditionnée par un nombre suffisant d'inscrits.

Merci de lire attentivement les instructions et renseignements ci-après :

- ☞ Vérifier que toutes les pièces justificatives sont bien annexées avant l'envoi de votre dossier de candidature ;
- ☞ Tout dossier incomplet ou transmis après la date limite d'inscription ne sera pas pris en considération. Pour toutes questions, vous pouvez contacter la Division recrutement à l'adresse e-mail suivante : concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr.

I – PRÉSENTATION DU CORPS DES TSEEAC

1. Les missions

I. - Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ont vocation à exercer, sous l'autorité du chef de service dont ils relèvent, des fonctions d'encadrement, d'études, d'exploitation, de mise en œuvre des moyens informatiques, d'instruction et d'enseignement.

Ils assurent, notamment, le contrôle de la circulation aérienne sur certains aérodromes ; ils élaborent et diffusent l'information aéronautique ainsi que les procédures de circulation aérienne et assurent leur mise en œuvre ; ils exercent le contrôle technique d'exploitation du transport aérien public ainsi que la surveillance des transporteurs aériens.

Ils assurent également le contrôle de l'aviation générale, du travail aérien et de la formation aéronautique, le développement et le déploiement des moyens informatiques, la maintenance ou l'exploitation d'équipements électriques et électroniques, l'organisation des services chargés de la logistique, la certification et l'homologation des aérodromes, le contrôle des services chargés de la sécurité incendie ainsi que des prestataires de services navigation aérienne et, en partie, les services d'information de vol et d'alerte dans les centres en route de la navigation aérienne.

Outre les services et établissements relevant de la direction générale de l'aviation civile, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement public Météo-France ou au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

II.- Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne, délivrée dans les conditions fixées aux articles R. 135-1 et suivants du code de l'aviation civile, assortie d'une qualification de contrôle d'aérodrome à vue ou de contrôle d'aérodrome aux instruments peuvent exercer des fonctions de contrôle de la circulation aérienne dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne classé dans les groupes F et G établis par un arrêté signé par le ministre chargé de l'aviation civile. Ils doivent avoir obtenu et maintenu en état de validité les mentions correspondant à l'organisme d'affectation.

III. - Pour réaliser des tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, notamment dans les domaines de l'énergie et de la climatisation, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile doivent être titulaires d'une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne répondant aux exigences mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 135-9 du code de l'aviation civile et délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, complétée des qualifications et autorisations d'exercice exigées par la fonction exercée.

Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile titulaires d'une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne exerçant des fonctions, dont la tenue implique l'accomplissement de tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, suivent une formation continue obligatoire. Ces fonctions ainsi que les modalités de cette formation sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

IV.- Seuls les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile titulaires d'une habilitation spécifique peuvent être chargés :

- 1° Du service de gestion des aires de trafic de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle ;
- 2° Du service d'information de vol des centres en route de la navigation aérienne.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe les modalités de délivrance de chacune des habilitations nécessaires.

V. - Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile participent au bon fonctionnement du système de management intégré des organismes de contrôle de la circulation aérienne, à la réalisation des études de sécurité de la navigation aérienne et des espaces aériens, ainsi qu'aux fonctions liées à la prise en compte de l'environnement.

VI. - Au sein du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, seuls les titulaires d'une licence de surveillance en état de validité, délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, peuvent exercer des missions de contrôle et de surveillance.

2. Le déroulement de carrière

Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, forment un corps technique classé dans la catégorie B.

Le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) comprend, outre l'échelon d'élève et les deux échelons de stagiaire, les grades suivants dans l'ordre hiérarchique croissant :

- TSEEAC de classe normale (10 échelons)
- TSEEAC de classe principale (8 échelons)
- TSEEAC de classe exceptionnelle (8 échelons)

II – INSCRIPTION

1. Conditions générales d'inscription

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins **quatre années de services publics effectifs**.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de **quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement** mentionné au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

2. Conditions particulières d'inscription

a) Limite d'âge

La limite d'âge opposable aux candidats est celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait à leur engagement à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension.

b) Engagement de service

Au moment de leur admission à l'Ecole nationale de l'aviation civile, les candidats reçus au concours s'engagent à suivre la totalité de leur formation dans les conditions fixées par le statut et à servir l'Etat pendant 7 ans, à compter de leur titularisation dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Si cet engagement est rompu plus de trois mois après le début de la formation, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser au Trésor public une somme égale à la totalité des traitements et indemnités perçus pendant la formation ainsi que tout ou partie des frais d'étude engagés pour leur formation. Les modalités de calcul et de remboursement de cette somme sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget.

3. Modalités d'inscription

Vous devez impérativement vous inscrire en ligne en vous connectant sur le lien suivant :

<https://enqueteur.dgac.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=53539&lang=fr>

Ce formulaire d'inscription doit être impérativement accompagné des pièces justificatives suivantes :

- **L'état des services**¹ dûment complété et signé par votre service du personnel (à télécharger sur le portail Bravo Victor de la DGAC et du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires).
- Le dossier de Reconnaissance des acquis de l'expérience (RAEP).

En cas de demande de réduction de la durée des services exigés² ou du dispositif de limite d'âge, vous devez transmettre les justificatifs à la Division recrutement à l'adresse mail ci-dessous :

concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr.

En cas d'impossibilité d'inscription par voie électronique, vous devez contacter la Division recrutement : concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr.

Les convocations aux épreuves écrites et orales sont adressées par le département « Admissions et Scolarité » de l'École nationale de l'aviation civile.

III – MODALITÉS ET DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

1. Nature des épreuves

La nature des épreuves, leur durée et les coefficients des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission sont fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	PRÉPARATION	COEFFICIENT
ADMISSIBILITÉ			
I - Epreuves écrites obligatoires			
1 - Français	3 heures		3
2 - Anglais (*)	2 heures		2
II - Epreuve écrite optionnelle (choix obligatoire d'une seule épreuve)			
1 - Mathématiques et physique (*)	3 heures		4
ou			
2 - Sciences de l'ingénieur (*)	3 heures		4
ou			
3. Numérique et sciences informatiques / Physique (*)	3 heures		4
III - Epreuves écrites facultatives			
1 - Connaissances aéronautiques (*)	1 heure		2

¹ Le calcul des services exigés se fait :

- pour les agents titulaires : à compter du jour de la nomination en tant que stagiaire ;
- pour les agents publics de l'Etat : à la date de l'engagement ;
- pour les militaires : fournir l'état signalétique et des services.

² La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de la durée des services exigés.

<u>ADMISSION</u>				
IV - Epreuves orales obligatoires				
1 - Entretien avec le jury		30 minutes		4
2 - Anglais		15 minutes	20 minutes	3

(*) Epreuves pouvant se présenter sous forme de questionnaires à choix multiples.

NB : Le programme des épreuves figure en annexe.

Les candidats doivent choisir obligatoirement une épreuve optionnelle.

Lors de l'inscription, les candidats font connaître leur choix parmi les épreuves obligatoires à options et facultatives.

2. Modalités d'admissibilité et d'admission

Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu, pour déterminer l'admissibilité des candidats.

Toutefois, pour l'épreuve facultative, seuls sont pris en compte les points excédant la note de 10 sur 20.

A l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, pour chacun des concours, le jury établit, par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admission.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves écrites obligatoires et optionnelle d'admissibilité et obtenu une note au moins égale à 8 sur 20 aux épreuves écrites obligatoires et optionnelle.

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement.

A l'issue des épreuves orales d'admission, pour chacun des concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats définitivement admis. Il peut établir une liste complémentaire d'admission.

En cas en d'égalité nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a la note la plus élevée à l'épreuve d'entretien avec le jury.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves orales obligatoires d'admission et obtenu un nombre de points au moins égal à 180 pour les candidats du concours externe et à 160 pour les candidats du concours interne, pour l'ensemble des épreuves, ainsi qu'une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien avec le jury et à l'épreuve orale d'anglais.

IV – PUBLICATION DES RÉSULTATS

Les résultats seront mis en ligne sur :

- Le portail « Bravo Victor » de la DGAC

<https://bv.sigp.aviation-civile.gouv.fr/carriere/concours-et-examens-professionnels/concours-et-examens-professionnels-des-tseeac>

- Le site Internet du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

<https://recrutement.ecologie.gouv.fr/>

V – FORMATION INITIALE ET TRAITEMENT

Les candidats reçus au concours sont nommés élèves techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et perçoivent le traitement afférent à l'échelon d'élève.

Les candidates en état de grossesse au moment de leur admission peuvent obtenir, sur leur demande, un report de nomination jusqu'à la date d'entrée en formation de la promotion suivante.

Les candidats admis à l'école nationale de l'aviation civile qui ne peuvent être nommés, pour raison de santé, peuvent obtenir, sur leur demande, un report de nomination jusqu'à la date d'entrée en formation suivante, après avis d'un médecin agréé et, le cas échéant, du comité médical compétent, en application des dispositions du décret du 14 mars 1986 susvisé.

Les candidats sont appelés à suivre une formation initiale de trois ans à l'Ecole nationale de l'aviation civile et dans les services de la direction générale de l'aviation civile, dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un complément de scolarité ou de stage d'une durée d'un an au maximum. Cette année supplémentaire est sanctionnée dans les mêmes conditions qu'une année normale de formation et n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté à retenir pour l'avancement.

Pendant la durée de complément de scolarité ou de stage, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile conservent la qualité d'élève ou celle de stagiaire et perçoivent le traitement afférent à l'échelon correspondant à leur situation.

A titre dérogatoire et en application du troisième alinéa du 1° de l'article 8 du décret du 27 mars 1993 susvisé, suivent une formation de deux ans les candidats admis au concours [...] interne qui remplissent les deux conditions suivantes :

1. justifier, au 1er septembre de l'année du concours, de l'obtention de soixante crédits (European Credit Transfer System) pour l'obtention d'un diplôme universitaire dans une filière scientifique ou informatique. Le jury des concours [...] interne de l'école nationale de l'aviation civile dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile vérifie l'adéquation du cursus du candidat admis avec la première année de scolarité dispensée à l'école nationale de l'aviation civile.
2. avoir validé l'épreuve de connaissances aéronautiques par l'obtention des notes minimales suivantes :
 - 16/20 à l'épreuve facultative de connaissances aéronautiques ;
 - 12/20 à l'épreuve orale d'anglais.

A l'issue de leur formation initiale, les techniciens supérieurs stagiaires sont, soit titularisés dans les conditions prévues à l'article 9 du décret, soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaires.

Références réglementaires :

- Décret n° 93-622 du 27.03.1993 modifié (J.O. du 28.03.1993) relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- Arrêté du 16 mai 2008 (J.O du 11.06.2008) relatif aux conditions médicales particulières exigées pour l'exercice de fonctions de contrôle dans le cadre de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.
- Arrêté du 31 octobre 2019 (J.O du 15.11.2019) fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS INTERNE DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS DES ÉTUDES ET DE L'EXPLOITATION DE L'AVIATION CIVILE

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

I - ÉPREUVES ECRITES OBLIGATOIRES

1. FRANCAIS (*durée : 3 heures, coefficient : 3*)

L'épreuve de composition française doit avant tout permettre d'apprécier les qualités de style du candidat, son aptitude à exposer clairement une question et à rédiger correctement. La présentation matérielle et l'orthographe de la copie influeront sur la note donnée au candidat.

2. ANGLAIS (*durée : 2 heures ; coefficient 2*)

L'épreuve écrite d'anglais consiste en une série de questions qui permettent de s'assurer que le (ou la) candidat(e) dispose des connaissances nécessaires dans les domaines du vocabulaire et des structures de la langue pour s'exprimer correctement sur des sujets de la vie pratique ou de l'actualité générale.

II - ÉPREUVES ÉCRITES OBLIGATOIRES OPTIONNELLES

Le candidat doit obligatoirement choisir l'une des épreuves énumérées ci-dessous :

1. MATHEMATIQUES ET PHYSIQUE (*durée : 3 heures, coefficient : 4*)

Programme de mathématiques en vigueur de la classe de terminale voie générale enseignement de spécialité mathématiques.

Programme de physique en vigueur de la classe de première voie générale enseignement de spécialité physique-chimie.

2. SCIENCES DE L'INGENIEUR (*durée : 3 heures, coefficient : 4*)

Programme en vigueur de la classe de terminale voie générale enseignement de spécialité sciences de l'ingénieur.

3. NUMERIQUE ET SCIENCES INFORMATIQUES / PHYSIQUE (*durée : 3 heures, coefficient : 4*)

Programme de numérique et sciences informatiques en vigueur de la classe de terminale voie générale enseignement de spécialité numérique et sciences de l'informatique.

Programme de physique en vigueur de la classe de première voie générale enseignement de spécialité physique-chimie. »

III - ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE

CONNAISSANCES AERONAUTIQUES (*durée : 1 heure, coefficient : 2*)

L'épreuve consiste en un sondage des connaissances générales du candidat dans les domaines techniques et le contrôle de la circulation aérienne. L'épreuve ne comportera pas de problèmes complexes mais pourra comporter des calculs simples ou l'application de formules usuelles.

L'épreuve porte sur les matières suivantes :

a) Navigation et radionavigation

- Définitions fondamentales (Nord, routes, caps, etc...).
- Les unités, cartes Mercator et Lambert. Utilisation pratique.
- Le triangle de vitesses. Résolution du triangle des vitesses.
- Problèmes usuels de conversion d'unités.
- Notions sur la mesure de la vitesse et de l'altitude, correction de vitesse, calculs fondamentaux.
- Notions sur les installations et matériels usuels de radionavigation en route et à l'atterrissement, description, utilisation, portées, principe.

Nota : l'utilisation de cartes, rapporteurs et computeurs est incluse dans le programme.

b) Météorologie

- Notions fondamentales sur les masses d'air, les types de nuages, frontologie.
- Pressions, humidité.
- Phénomènes dangereux pour l'aéronautique : givrage, turbulence, orages, brouillards.

c) Contrôle de la circulation aérienne

- Règles de l'air. Services de la circulation aérienne.
- Organisation du contrôle, procédures en vigueur.
- Procédures du contrôle d'aérodrome et d'approche, du contrôle régional.
- Informations aéronautiques, AIP.
- Messages.
- Altimétrie.
- Service d'alerte.

d) Technique aéronautique et aérodynamique :

- L'avion : description, les éléments constitutifs, la cellule.
- Les gouvernes : les dispositifs hypersustentateurs.
- Elément d'aérodynamique : Portance, Traînée, Equations du vol, En palier, en montée, en descente.
- Notions sur les propulseurs : Description, Eléments constitutifs.
- Notions sur les instruments de bord.

ÉPREUVES ORALES OBLIGATOIRES D'ADMISSION

1. ENTRETIEN AVEC LE JURY (durée : 30 minutes, préparation : 30 minutes, coefficient : 4)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier ses aptitudes et ses qualités personnelles, ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer l'ensemble des fonctions d'un technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle constitué par le candidat.

Pour cette épreuve, seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Pour cela, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est chaque année mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'aviation civile.

En vue de cet entretien avec le jury, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service chargé de l'organisation du concours à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'environnement ainsi que la grille d'évaluation utilisée par le jury lors de l'entretien.

Le dossier est transmis aux membres du jury par le service organisateur du concours en vue de l'épreuve orale d'admission.

2. **ANGLAIS** (*durée : 15 minutes, préparation : 20 minutes, coefficient : 3*)

L'épreuve doit permettre de déterminer l'aptitude des candidats à s'exprimer correctement et à comprendre des documents sonores.

L'interrogation du candidat se fonde sur des enregistrements authentiques, en langue anglaise, d'extraits de dialogues ou interviews traitant de sujets d'actualité. Ces extraits sont chacun d'une durée d'environ 2 minutes.